

MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
ET DE L'EXECUTION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES
AU TITRE DE LA GESTION 2022

AGENCE NATIONALE DES AFFAIRES MARITIMES
(ANAM)
Rapport final - Janvier 2024

CMC



Cabinet Mamina CAMARA
8, Avenue Léopold Sédar Senghor – Dakar (Sénégal)
BP : 32 089 – Tél. 33 822.12.73 – 33 821.10.92 – Fax : 33 822.67.46 – 33 822.25.08
E-mail : cmcaudit@cmc.sn

SOMMAIRE

o. SYNTHÈSE	4
0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés.....	5
0.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés	6
1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	10
1.1 Contexte.....	10
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués.....	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
3. SYNTHÈSE DE LA REVUE	12
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	12
3.1.1. Présentation de l'Autorité contractante	12
3.1.2 Commission des marchés.....	12
3.1.3 Cellules de passation des marchés.....	12
3.1.4 Personnes responsables du marché.....	12
3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel.....	13
3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés.....	13
Plan de passation des marchés	13
Avis général de passation des Marchés.....	13
3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marchés	13
3.2. Constats spécifiques aux marchés examinés.....	14
3.2.1 Echantillon	14
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables aux établissements publics.....	15
3.2.3 Marchés conclus par AOO	15
3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP.....	15
3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP	16
3.2.4 Marchés conclus par AOR.....	16
3.2.5 Marchés passés par DP.....	16
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	17
3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	18
3.2.8 Marchés passés par Entente Directe	19
3.2.9 Avenants	20

3.2.10 Marchés conclus par DRP simple.....	20
3. 2.11 Evaluation des fractionnements potentiels	20
3.2.12 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD de l'ARMP	20
3.3 Constats relatifs à l'exécution financière.....	21
3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique).....	21
3.4.1 Sélection.....	21
3.4.2 Travaux effectués	21
3.4.3. Résultats.....	23
4. SYNTHÈSE DES NON-CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS	26
5. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	34
6. STATISTIQUES DES ANOMALIES	37
7. ANNEXES.....	42
7.1 Réponses de l'Autorité Contractante.....	42
7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	48
7.3 Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO	49
7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO	50
7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR.....	52

ABREVIATIONS & ACRONYMES

AC	Autorité contractante
AGPM	Avis général de passation des Marchés
AO	Appel d'offres
AOO	Appel d'offres ouvert
AOR	Appel d'offres restreint
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande publique
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés publics
B/C	Bon de commande
ANAM	Agence Nationale des Affaires Maritimes
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de passation des Marchés
CRD	Comité de Règlement des Différends
CTE	Charte de transparence et d'éthique en matière de Marchés publics
DAC	Dossier d'appel à la concurrence
DAO	Dossier d'appel d'offres
DCMP	Direction centrale des Marchés publics
DRPCO	Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte
DRPCR	Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte
ED	Entente directe
PI	Prestations intellectuelles
PPM	Plan de passation des marchés
PRM	Personne responsable du marché
PV	Procès-verbal
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes taxes comprises

O. SYNTHESE

Nous avons procédé à l'audit des marchés de l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM) pour la gestion budgétaire 2022.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- ✚ La qualité des structures de passation des marchés (notamment la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et les corps de contrôle interne) ;
- ✚ Le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des marchés publics, en matière de préparation, passation et exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux normes de la Fédération internationale des comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation de l'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- ✚ Examen des textes portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité contractante ;
- ✚ Analyse de l'organisation et des procédures ;
- ✚ Revue du plan de passation des marchés ;
- ✚ Examen de l'acte de nomination des membres de la Commission des marchés au titre de la gestion concernée ;
- ✚ Examen de l'organisation et du fonctionnement de la Cellule de passation des marchés ;
- ✚ Vérification des marchés ;
- ✚ Contrôle de la matérialité des prestations.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.

0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)

Les insuffisances relevées dans l'organisation institutionnelle portent :

Sur la Cellule de Passation des marchés :

- ➔ Un retard a été noté dans la publication du PPM de l'exercice 2022. La première version a été publiée le 28 mars 2022 alors que la date limite est fixée au 01 décembre 2021 ;
- ➔ Un retard a été noté dans la transmission du rapport annuel et des rapports des trois premiers trimestres de l'exercice 2022. (Décharge transmission rapport annuel et des quatre trimestres effectuée par la DCMP et l'ARMP le 03/04/2023) ;
- ➔ L'archivage des dossiers ne respecte pas toujours la chronologie des opérations de passation des marchés.

Sous réserves des insuffisances relevées ci-avant, la Commission des marchés et la Cellule de passation des marchés de l'Agence Nationale des Affaires maritimes (ANAM) ont fonctionné au titre de la gestion 2022 conformément aux dispositions du Code des Marchés publics.

A notre avis, la qualité des structures de passation des marchés de l'Agence Nationale des Affaires maritimes (ANAM) est satisfaisante.

Mamina CAMARA

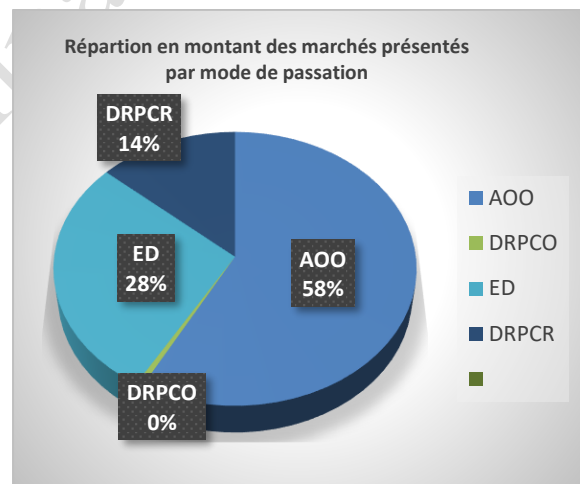
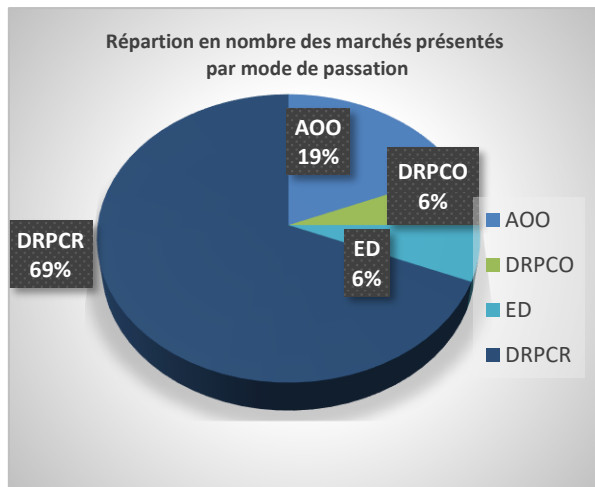
Mamina CAMARA
Exp. 03/04/2023
Quar

O.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir desquels nous avons formulé notre opinion sur leur préparation, leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2022

Modes de passation	Marchés présentés				Marchés examinés		Taux de revue	
	Nbre	Montant	% en nombre	% en montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	3	1 032 326 356	19%	58%	3	1 032 326 356	100%	100%
DRPCO	1	9 882 600	6%	1%	1	9 882 600	100%	100%
ED	1	499 730 000	6%	28%	1	499 730 000	100%	100%
DRPCR	11	242 055 836	69%	14%	11	242 055 836	100%	100%
Total	16	1 783 994 792	100%	100%	16	1 783 994 792	100%	100%



La revue de l'ensemble des marchés passés en 2022 a révélé les manquements ci-après :

Manquements d'ordre général sur les : AOO ET DRPCO

- ➔ Les mainlevées de caution de garantie de soumission ne sont pas versées au dossier en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP ;
- ➔ Absence de justification de la publication de l'attribution définitive sur le portail.

Manquements d'ordre spécifique sur les AOO

Marché relatif à l'acquisition de deux vedettes de surveillance attribué à SOFIDIS pour un montant de 548 700 000 F CFA et immatriculé sous le numéro F2614/22-DK

- ➔ La garantie de 12 mois n'est pas couverte par une retenue ;
- ➔ La retenue d'une partie de l'avance démarrage a été omise sur le premier décompte,
- ➔ La retenue au titre de l'avance de démarrage opérée sur le deuxième décompte d'un montant de **76 790 000 F CFA** est sous-évaluée. En effet, la totalité de l'avance de démarrage (**109 740 000 F CFA**) aurait dû être effectuée sur les deux premiers décomptes correspondant à 80% du marché ;
- ➔ Un retard de 90 jours soit environ 13 semaines a été relevé s'agissant de l'exécution de ce marché. Au taux de 1,25% de pénalités par semaines ces dernières sont estimées à **75 562 500 F CFA** et plafonnées à 10% du marché soit la somme de **46 500 000 F CFA** ;
- ➔ L'absence de réception provisoire des vedettes par l'ANAM. Jusqu'à présent, les vedettes sont sous la possession du fournisseur. Le procès-verbal des essais techniques signé seulement par deux agents de l'ANAM ne saurait constituer une base de transfert de propriété ;
- ➔ Certaines prestations prévues au contrat, et préalables à la réception, ne semblent pas avoir été assurées, notamment la formation de 4 agents pendant 5 jours et la demande de licence radio auprès de l'ARTP pour les deux vedettes.
- ➔ Selon la Direction générale, la livraison des vedettes est entravée par les conditions maritimes.

Marché FDAGE-016 relatif à l'acquisition de mobiliers, matériels de bureau, matériels informatiques, de licences WINDOWS et MICOSOFT 365 en trois lots attribués respectivement à :

Lot1 : Mobiliers et Matériels de bureau : MASTER OFFICE pour 60 589 059 F CFA ;

Lot2 : Matériels informatiques : GRPT ADN/OPTIMUS TECH pour 155 542 743 F CFA ;

Lot3 : Licences Windows et Microsoft 365 : ACCEL TECHNO pour 12 112 936 F CFA ;

- ➔ Non-respect du délai de 15 jours imparti à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution provisoire (Date ouverture des plis : 13/10/2022 ; Date attribution provisoire : 04/01/2023)
- ➔ Un retard de cinq mois a été noté entre la date de souscription et la date d'approbation du contrat ;

Manquements d'ordre général sur les DRPCR

- ➔ La preuve de la réception effective des lettres de notification de rejet des candidats non retenus n'est pas toujours matérialisée ;
- ➔ S'agissant des marchés de Prestations Intellectuelles, le PV de négociation du contrat requis avant la signature des contrats n'est pas versé au dossier ;
- ➔ La fourniture ou non des documents administratifs manquants exigés à la signature des marchés n'est précisée ni dans le rapport d'analyse, ni dans le PV d'attribution, encore moins dans la lettre de notification à l'attributaire.
- ➔ L'attribution du marché n'a pas été publiée sur le site de la DCMP en précisant la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ;

Manquements d'ordre spécifique

- ➔ Non-respect des modes de passation (DRPCR en lieu et place DRPCO) pour les deux marchés de prestations intellectuelles suivants.
 - C-DTP-035 : Etudes pour les travaux de réhabilitation du quai du Port de Saint-Louis, de réfection et d'aménagement du Bâtiment en forme de (L) de la capitainerie du Port de Saint-Louis et supervision des travaux attribué à DMT : Le montant du marché **31 860 000 TTC** dépasse le seuil requis de **30 000 000 TTC** prévu à l'article 3 de l'arrêté 107 du 07/01/2015 concernant les marchés de prestations intellectuelles passées par les agences ;
 - C-DAGE-O59 : Recrutement d'un Commissaire aux comptes pour les exercices 2022 à 2024 et l'audit exhaustif des créances de 2009 à 2014** attribué à GLOBAL AUDIT RT CONSEIL pour un montant de **52 911 200 F CFA**

Manquements d'ordre spécifique sur les Ententes Directes

Marché relatif à la réhabilitation de l'embarcadère de l'Ile de Gorée attribué à ETERMAR-ENGENHARIA. E. CONSTRUCAO. SA pour une valeur de 499 730 000 F CFA et immatriculé sous le numéro T0506/22-DK.

- ➔ Le bordereau des prix du titulaire n'est pas assorti de détails, notamment s'agissant des rubriques principales suivantes en F CFA :
 - Mobilisation et mise en place : 118 072 260
 - Démobilisation : 65 595 700
 - Installation chantier : 42 637 205
 - Bollards et défenses : 47 228 904
- ➔ Les références, qualités et propriétés des matériaux à mettre en œuvre ne sont pas mentionnées dans l'offre.

- L'exécution connaît une dérive d'environ 80 jours des délais d'exécution. Les pénalités (1/200 par jour) correspondantes sont plafonnées à 10% du marché soit : **42 350 000 F CFA.**

Sous réserves des manquements exposés ci-avant, la passation et l'exécution des marchés de l'Agence Nationale des Affaires maritimes (ANAM)) au titre de la gestion 2022 sont conformes aux dispositions du Code des Marchés publics.

A notre avis, le degré de conformité de l'Agence Nationale des Affaires maritimes (ANAM)) aux dispositions du Code des marchés publics en matière de passation et d'exécution, est satisfaisant.

Mamina CAMARA


Mamina CAMARA
Exp. 10/10/2022

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), modifié par le décret n°2020-876 du 25 mars 2020 et le décret n°2022-1538 du 12 Août 2022 ; de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés passés par les autorités contractantes au titre de la gestion 2022.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe 2, de vérifier le processus de préparation, de passation et d'exécution des marchés signés ou immatriculés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'agit principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04/2005/CM et 05/2005/CM, s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

D'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2 aliéna 8 dudit décret lui donne les prérogatives :

- ❖ D'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers ;
- ❖ D'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes d'une Commission des marchés et d'une Cellule de passation des marchés, ainsi que la nomination d'une personne responsable du marché.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la tutelle et du Contrôle financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.

3. SYNTHESE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'Autorité contractante

Créée par le décret n° 2009-583 du 18 juin 2009, l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Marine marchande et la tutelle financière du Ministre chargé des Finances. L'Agence est dotée d'une autonomie de gestion et est investie d'une mission de service public. Autorité maritime déléguée, l'ANAM est chargée de la mise en œuvre de la politique de l'Etat sénégalais en matière de marine marchande ainsi que de l'application des conventions internationales, codes et réglementations maritimes en vigueur au Sénégal.

Elle est également, conformément au décret n° 2015-91 du 21 janvier 2015, l'Autorité nationale de sûreté portuaire (ANSP), chargée de la mise en œuvre du Code international de Sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS)

3.1.2 Commission des marchés (Composition et charte de transparence)

Les membres de la commission des marchés ont été désignés par une Décision n°0018/ANAM/DG/CPM du 05 janvier 2022 conformément aux dispositions de l'article 36.1 du code des marchés publics et de son arrêté d'application n°864 du 22 janvier 2015.

La composition des membres titulaires est conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°00864 pris en application de l'article 36-7 du CMP.

La Décision a été transmise pour avis à la DCMP par Lettre n°0029/ANAM/DG/CPM du 05 janvier 2022 déchargée le 05 janvier 2022 par la DCMP.

Elle a été transmise à l'ARMP par Lettre n°0021/ANAM/DG/CPM du 05 janvier 2022 déchargée le 05 janvier 2022 par l'ARMP

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

Elle est composée de Trois agents nommés par Décision n°0019/ANAM/DG/CPM du 05 janvier 2022 portant Organisation et Fonctionnement de la CPM de l'ANAM qui ont signé l'attestation de prise de connaissance des dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics, dont les copies ont été transmises dans les délais à l'ARMP et à la DCMP.

3.1.4 Personne responsable du marché

Conformément aux articles 28.d et 29.3 du CMP, le Directeur est la Personne responsable des marchés dont le montant estimé est supérieur ou égal à 100 000 000 FCFA. Pour les marchés dont le montant est inférieur à 100 000 000 F CFA, les Responsables des Services Maîtres d'Œuvre sont désignés PRM par Décision n°0020/ANAM/DG/CPM du 05 janvier 2022 portant désignation des PRM de l'ANAM au titre de la Gestion 2022.

3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Selon le Code des marchés publics, chaque CPM établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'ARMP et de la DCMP, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente.

L'arrêté n°865 du 22.01.2015 définit parmi les responsabilités de la CPM :

- L'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la DCMP et à l'ARMP ;
- L'établissement, avant le 31 mars de chaque année à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la DCMP et à l'ARMP, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés l'année précédente.
- Les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés de même que le rapport annuel au titre de la gestion 2022 ont été établis et mis à notre disposition.

Dysfonctionnements

- Un retard a été noté dans la transmission du rapport annuel et des rapports des trois premiers trimestres de l'exercice 2022. (Décharge transmission rapport annuel et des quatre trimestres effectuée par la DCMP et l'ARMP le 03/04/2023) ;

3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés

Il s'agit du Plan de passation des marchés et de l'Avis général de passation des marchés.

- **Le plan de passation des marchés** doit être communiqué à la Direction du Contrôle des Marchés publics au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée ;
 - La première version du PPM du CHNDJ a été publiée le 28 mars 2022 sur le Portail des marchés publics.
- **L'avis général de passation des marchés** doit faire l'objet d'une publication par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation.
 - L'ANAM a publié son AGPM 2022 au quotidien « le soleil » du 14 janvier 2022.

3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marché

- Le système de classement et d'archivage de l'ANAM est conforme pour l'essentiel aux prescriptions du manuel de classement.

Dysfonctionnements

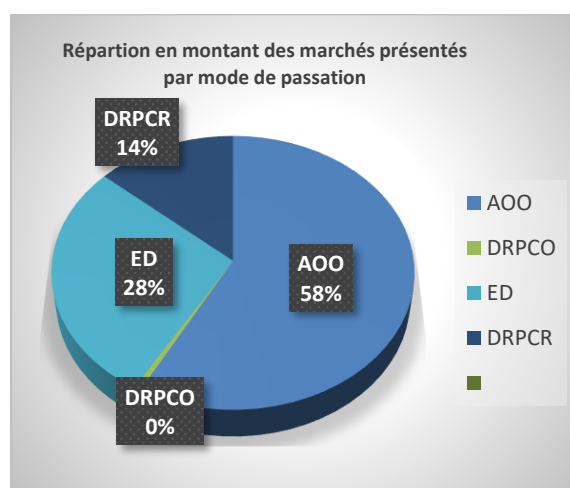
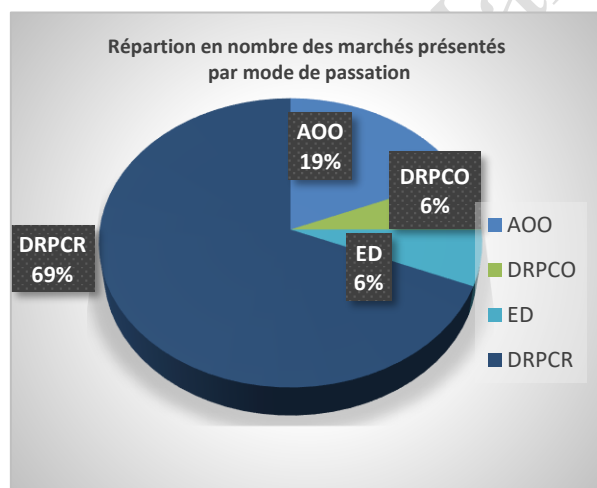
- ☞ Un retard a été noté dans la publication du PPM de l'exercice 2022. La première version a été publiée le 28 mars 2022 alors que la date limite est fixée au 01 décembre 2021 ;
- ☞ L'archivage des dossiers ne respecte pas toujours la chronologie des opérations de passation des marchés.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2022

Modes de passation	Marchés présentés				Marchés examinés		Taux de revue	
	Nbre	Montant	% en nombre	% en montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	3	1 032 326 356	19%	58%	3	1 032 326 356	100%	100%
DRPCO	1	9 882 600	6%	1%	1	9 882 600	100%	100%
ED	1	499 730 000	6%	28%	1	499 730 000	100%	100%
DRPCR	11	242 055 836	69%	14%	11	242 055 836	100%	100%
Total	16	1 783 994 792	100%	100%	16	1 783 994 792	100%	100%



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables aux établissements publics sont transcrits au tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	100 000	$x < 5\,000$	5 000 à 49 999	50 000 à 99 999
Fournitures et services	60 000	$x < 3\,000$	3 000 à 29 999	30 000 à 59 999
Prestations intellectuelles	60 000	$x < 5\,000$	5 000 à 29 999	30 000 à 59 999

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP

- En référence à l'arrêté n°106 du 07-01-2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché, les seuils de passation applicables aux établissements publics sont résumés dans le tableau suivant.

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA)

Type de marché	Seuil de contrôle a priori de la DCMP	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quel que soit le montant.
Travaux	400 000	
Fournitures	250 000	
Services & Prestations intellectuelles	200 000	

Commentaire :

L'ANAM a passé un (01) marché atteignant le seuil d'examen préalable par l'organe du contrôle des marchés publics.

3.2.3.2 Marchés supérieurs au Seuil DCMP ou marchés de clientèle ou à commandes

L'ANAM a passé un (1) marché par appel d'offres ouvert supérieur aux seuils de revue de la DCMP sur sa gestion 2022.

MODE DE PASSATION	TYPOLOGIE DES MARCHES PASSES		MARCHES EXAMINES		TAUX DE REVUE	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Valeur
AOO supérieurs seuils DCMP	1	548 700 000	1	548 700 000	100%	100%
Total	1	548 700 000	2	548 700 000	200%	100%

Il s'agit du marché relatif à l'acquisition de deux vedettes de surveillance attribué à SOFIDIS pour un montant de 548 700 000 F CFA et immatriculé sous le numéro F2614/22-DK.

Dysfonctionnements

Constats d'ordre spécifique

- ➔ La garantie de 12 mois n'est pas couverte par une retenue ;
- ➔ La retenue d'une partie de l'avance démarrage a été omise sur le premier décompte,
- ➔ La retenue au titre de l'avance de démarrage opérée sur le deuxième décompte d'un montant de **76 790 000 F CFA** est sous-évaluée. En effet, la totalité de l'avance de démarrage (**109 740 000 F CFA**) aurait dû être effectuée sur les deux premiers décomptes correspondant à 80% du marché ;
- ➔ Un retard de 90 jours soit environ 13 semaines a été relevé s'agissant de l'exécution de ce marché. Au taux de 1,25% de pénalités par semaines ces dernières sont estimées à **75 562 500 F CFA** et plafonnées à 10% du marché soit la somme de **46 500 000 F CFA**.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

L'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM) n'a pas passé de marché par appel d'offres restreint sur la gestion 2022.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles conclus par DP

L'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM) n'a pas passé de marché de prestations intellectuelles sur la gestion 2022.

3.2.6 Marchés conclus par DRP à compétition ouverte

Mode de passation	Typologie des marchés passés		Typologie des marchés examinés		Taux de revue	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Valeur
DRPCO	1	9 882 600	1	9 882 600	100%	100%
TOTAL	1	9 882 600	1	9 882 600	100%	100%

DETAIL DU MARCHÉ EXAMINE				
Nbre	N° Identification	Objet du Marché	TItulaire	Montant
1	F-DAGE_026	Fournitures de tenues	MARIE DIFFUSION	9 882 600
Total				9 882 600

Dispositions particulières

La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique aux établissements publics, arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP ; article 5, lorsque le montant estimé du marché est inférieur à :

- 100 millions de FCFA et supérieur ou égal à 50 millions FCFA pour les travaux ;
- 60 millions de FCFA et supérieur ou égal à 30 millions FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 millions de FCFA et supérieur ou égal à 30 millions FCFA pour les prestations intellectuelles.

Dysfonctionnements

Constats d'ordre spécifique

- ➔ Les mainlevées de caution de garantie de soumission ne sont pas versées au dossier en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP ;
- ➔ Absence de justification de la publication de l'attribution définitive sur le portail.

3.2.7 Marchés conclus par DRP à compétition restreinte

Les DRPCR examinées, au nombre de (11) onze, sont récapitulées dans le tableau suivant :

DETAIL DES DRPCR EXAMINEES				
Nbre	Numéro d'Identification	Objet du Marché	Titulaire	Montant
1	F-DAGE-063	Acquisition de fournitures de bureau	MBOUP GLOBAL BUSINESS SERVICES	13 488 800
2	F-DAGE-021	Acquisition de consommables informatiques	BT BUSINESS ET SERVICES	29 886 450
3	C-DAGE-003	Etudes et supervision CARABANE	CABINET MAKAMA BTP & SERVICES	18 884 130
4	C-DAGE-059	Recrutement d'un commissaire aux comptes pour la certification des comptes de l'ANAM, de 2022 à 2024, et de l'audit exhaustif des créances de 2009 à 2014	GLOBAL AUDIT RT CONSEIL	52 911 200
5	F-DAGE-024	Acquisition de pneus et batterie	ETS MALEYE	3 060 009
6	S-DAGE-030	Prestation de services d'entretien et de maintenance des équipements informatiques	GAD SERVIVES	13 998 871
7	S-DAGE-040	Organisation d'un séminaire de formation sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics	EXPERTISE SENEGAL	24 839 000
8	C-DP-002	Contrôle des travaux du marché central aux poissons de Thiès	GROUPEMENT D'INGENIEURS CONSEILS & D'ASSISTANCE TECHNIQUE-GICAT	29 702 960
9	T-DAGE-007	Travaux d'aménagement et de décoration de la salle de conférence du siège de l'ANAM	HAWEL KEBE SARL	9 996 016
10	C-DTP-035	Etudes pour les travaux de réhabilitation du quai du port de Saint-Louis, de réfection et d'aménagement du Batiment en forme de (L) de la capitainerie du port de Saint-Louis et supervision des travaux	CABINET D'ARCHITECTURE & DESIGNS- DMT	31 860 000
11	T-DAGE-005	Travaux de pavage et d'aménagement du parking du siège de l'ANAM sis à Sacré-cœur III	SOCIETE D'EQUIPEMENT ET TRAVAUX	13 428 400
TOTAL				242 055 836

Dispositions particulières

La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux Agences lorsque le montant estimé du marché est inférieur à :

- 50 millions de FCFA pour les travaux ;
- 30 millions de FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30 millions de FCFA pour les prestations intellectuelles.

Les marchés passés par DRP à compétition restreinte ont été examinés suivant les éléments de contrôle appliqués pour les DRPCR.

Dysfonctionnements

Constats d'ordre général

- ➔ La preuve de la réception effective des lettres de notification de rejet des candidats non retenus n'est pas toujours matérialisée ;
- ➔ S'agissant des marchés de Prestations Intellectuelles, le PV de négociation du contrat requis avant la signature des contrats n'est pas versée au dossier ;
- ➔ La fourniture ou non des documents administratifs manquants exigés à la signature des marchés n'est précisée ni dans le rapport d'analyse, ni dans le PV d'attribution, encore moins dans la lettre de notification à l'attributaire.
- ➔ L'attribution du marché n'a pas été publiée sur le site de la DCMP en précisant la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ;

Constats d'ordre spécifique

- ➔ Non-respect des modes de passation (DRPCR en lieu et place DRPCO) pour les deux marchés de prestations intellectuelles suivants.
 - C-DTP-035 : Etudes pour les travaux de réhabilitation du quai du Port de Saint-Louis, de réfection et d'aménagement du Bâtiment en forme de (L) de la capitainerie du Port de Saint-Louis et supervision des travaux attribué à DMT : Le montant du marché **31 860 000 TTC** dépasse le seuil requis de **30 000 000 TTC** prévu à l'article 3 de l'arrêté 107 du 07/01/2015 concernant les marchés de prestations intellectuelles passées par les agences ;
 - C-DAGE-O59 : Recrutement d'un Commissaire aux comptes pour les exercices 2022 à 2024 et l'audit exhaustif des créances de 2009 à 2014** attribué à GLOBAL AUDIT RT CONSEIL pour un montant de **52 911 200 F CFA**.

3.2.8 Marchés passés par entente directe

- ✎ L'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM) a passé un marché par entente directe.

MODE DE PASSATION	TYPOLOGIE DES MARCHES PASSES		MARCHES EXAMINES		TAUX DE REVUE	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Valeur
Entente directe	1	499 730 000	1	499 730 000	100%	100%
Total	1	499 730 000	1	499 730 000	100%	100%

Il s'agit du marché relatif à la réhabilitation de l'embarcadère de l'Ile de Gorée attribué à ETERMAR-ENGINHARIA. E. CONSTRUCAO. SA pour une valeur de 499 730 000 F CFA et immatriculé sous le numéro T0506/22-DK.

L'autorisation de passer le marché par entente directe a été octroyée sur la base d'une urgence impérieuse.

Dysfonctionnements

- ➔ Le bordereau des prix du titulaire n'est pas assorti de détails, notamment s'agissant des rubriques principales suivantes en F CFA :
 - Mobilisation et mise en place : 118 072 260 ;
 - Démobilisation : 65 595 700 ;
 - Installation chantier : 42 637 205 ;
 - Bollards et défenses : 47 228 904.
- ➔ Les références, qualités et propriétés des matériaux à mettre en œuvre ne sont pas mentionnées dans l'offre.
- ➔ L'exécution connaît une dérive d'environ 80 jours des délais d'exécution. Les pénalités (1/200 par jour) correspondantes sont plafonnées à 10% du marché soit : **42 350 000 F CFA.**

3.2.9 Avenants

- ✗ L'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM) n'a pas signé d'avenant.

3.2.10 Marchés conclus par DRP simple

- ✗ L'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM) n'a pas passé de marchés par DRP simples.

3.2.11 Evaluation des fractionnements potentiels

- ✗ Nous n'avons pas relevé de fractionnement de marchés.

3.2.12 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Le marché relatif à l'acquisition de deux vedettes de surveillance attribué à SOFIDIS SA a fait l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours contentieux auprès du CRD.

A la suite de la publication de l'avis d'appel d'offres du marché au journal le SOLEIL du 20/05.2022, le soumissionnaire WTC a introduit un recours gracieux auprès de l'ANAM par lettre pour obtenir une modification des spécifications techniques du marché.

L'ANAM a répondu dans le délai imparti par lettre n°0897 du 02/06/2022 ne donnant pas une suite favorable à la requête de WTC. Non satisfait de la réponse reçue de la part de l'ANAM, WTC a introduit un recours contentieux auprès du CRD par correspondance du 07/06.2022 reçue le 08/06/2022 à l'ARMP.

L'ARMP a adressé une lettre n°0001121 du 13/06/2022 notifiant la décision n°032/2022/ARMP/CRD du 10/06/2022 ordonnant la suspension de la procédure. Le CRD a demandé des informations complémentaires à l'ANAM par courrier n°0001119 du 13/06/2022 reçu le 15/06/2022.

Par correspondance n°0001346 du 20/07/2022, l'ARMP a notifié à l'ANAM la décision n°063/2022/ARMP/CRD du 30/06/2022 ordonnant la poursuite de la procédure.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

☞ Les marchés examinés ont été exécutés et réglés pour solde ou en partie.

3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un contrôle physique (vérifications de la matérialité) à partir d'un échantillon. Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de la comptabilité des matières, et des visites de terrain.

3.4.1 Sélection

L'échantillon représentant **38%** en nombre de marchés examinés, se compose comme suit :

3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle des exécutions ou réalisations a porté pour chaque marché sélectionné, sur les aspects suivants :

- La matérialité des dépenses ;
- L'état des équipements ou travaux par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
- La conformité de la livraison ou de l'achèvement des travaux, avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- La conformité physique des travaux avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive.

Numéros marchés	Objet du marché	Types de marchés	Montants en F CFA
1	Etude et Supervision des travaux de CARABANE	PI/Consultants	18 884 130
2	Acquisition de vedettes de surveillance	Fournitures	548 700 000
3	Contrôle des travaux du marché central aux poissons de Thiès	PI/Consultants	29 702 960
4	Travaux d'aménagement et de décoration de la salle de conférence du siège de l'ANAM	Travaux	9 996 016
5	Travaux de Pavage et d'aménagement du parking du siège de l'ANAM sis à Sacré-Cœur 3	Travaux	13 428 400
6	Travaux de Réhabilitation de l'embarcadère de l'île de Gorée	Travaux	499 730 000
Nombre de marchés sélectionnés (a)			6
Nombre de marchés examinés (b)			16
Pourcentage a/b			38%

3.4.3. Résultats



Vedettes de Surveillance à Somone

Vedettes de Surveillance à Somone



Cabine technique Vedettes de Surveillance



Construction de Défenses

Marché Travaux Réhabilitation



Dégradation sur le côté du quai

Embarcadère Ile de Gorée



*Aménagement du Quai : Marché
Réhabilitation Embarcadère
Ile de Gorée*



*Installations de Bollards d'amarrage
Réhabilitation Embarcadère Ile de Gorée.*

Les marchés ont été, pour l'essentiel, exécutés conformément aux dispositions des documents contractuels à l'exception des marchés d'acquisition de deux vedettes de surveillance et des travaux de réhabilitation de l'Embarcadère de l'Ile de Gorée où les constats suivants ont été relevés lors de l'audit de matérialité :

Marché n° F2614/22-DK relatif à l'acquisition de 2 vedettes de surveillance attribué à SOFIDIS SARL pour 548 700 000 F CFA TTC.

- ➔ L'absence de réception provisoire des vedettes par l'ANAM. Jusqu'à présent, les vedettes sont sous la possession du fournisseur. Le procès-verbal des essais techniques signé seulement par deux agents de l'ANAM ne saurait constituer une base de transfert de propriété ;
- ➔ Certaines prestations prévues au contrat, et préalables à la réception, ne semblent pas avoir été assurées, notamment la formation de 4 agents pendant 5 jours et la demande de licence radio auprès de l'ARTP pour les deux vedettes ;

Selon la Direction générale, la livraison des vedettes est entravée par les conditions maritimes.

Travaux de Réhabilitation de l'Embarcadère de L'ILE DE GOREE attribué à ETERMAR-ENGENHARIA. E. CONSTRUCAO. SA pour une valeur de 499 730 000 F CFA.

- ➔ Construction de la superstructure en béton armé effectuée ;
- ➔ Réception de 7 bollards d'amarrage et de 4 lampadaires ;
- ➔ Présence des défenses ;
- ➔ Dégradation sur le côté d'une partie du quai due à l'accostage du bateau.

4. Synthèse des non conformités, des recommandations et des modalités de mise en œuvre

- Cellule de passation des marchés

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre	
		Responsables	Délais
- La première version du plan de passation des marchés a été publiée sur le portail des marchés publics le 28 mars 2022 au-delà de la date du 01 décembre 2015 fixée par l'article 6 du CMP ; - Un retard a été noté dans la transmission du rapport annuel et des rapports des trois premiers trimestres de l'exercice 2022. (Décharge transmission rapport annuel et des quatre trimestres effectuée par la DCMP et l'ARMP le 03/04/2023) ; - L'archivage des dossiers ne respecte pas toujours la chronologie des opérations de passation des marchés.	<i>L'ANAM devra se conformer aux dispositions du CMP, en communiquant à la date indiquée à l'article 6, le plan de passation des marchés.</i> La CPM de l'ANAM doit veiller au respect des attributions qui lui sont confiées par les dispositions de l'Arrêté n°0865 sur les Cellules.	⊙ CPM ⊙ DG ⊙ CPM	Prochaine Gestion Immédiat Prochaine Gestion Immédiat

- **Constats sur la passation des marchés** Sur les marchés par AOO

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre	
		Responsables	Délais

Constats d'ordre général sur les AOO et DRPCO → Les mainlevées de caution de garantie de soumission ne sont pas versées au dossier en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP ; → Absence de justification de la publication de l'attribution définitive sur le portail.	La PRM doit veiller à la mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. La Cellule doit procéder à la publication d'un avis d'attribution définitive dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, conformément à l'article 86-4 du CMP.	PRM ; CPM Audit Interne	Immédiat
Constats d'ordre spécifique sur les AOO Marché FDAGE-016 relatif à l'acquisition de mobiliers, matériels de bureau, matériels informatiques, de licences WINDOWS et MICROSOFT 365 en trois lots : → Non-respect du délai de 15 jours imparti à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution provisoire (Date ouverture des plis : 13/10/2022 ; Date attribution provisoire : 04/01/2023) → Un retard de Cinq mois a été noté entre la date de souscription et la date d'approbation du contrat ;	La CM doit veiller au respect du délai de 15 jours qui lui imparti après l'ouverture des plis pour proposer l'attribution provisoire La PRM doit apporter une plus grande célérité dans les délais de passation des marchés	PRM CM CT CPM Audit Interne	Immédiat
Marché relatif à l'acquisition de deux vedettes de Surveillance → La garantie de 12 mois n'est pas couverte par une retenue ; → La retenue d'une partie de l'avance démarrage a été omise sur le premier décompte, → La retenue au titre de l'avance de démarrage opérée sur le deuxième décompte d'un montant de 76 790 000 est sous-évaluée. En effet, la totalité de l'avance de démarrage (109 740 000) aurait dû être effectuée sur les deux premiers décomptes correspondant à 80% du marché ; → Un retard de 90 jours soit environ 13 semaines a été relevé s'agissant de l'exécution de ce marché. Au taux de 1,25% de pénalités par semaines ces	La PRM doit veiller à prévoir dans le DAO toutes les garanties requises et veiller à leur couverture ; La PRM doit veiller au respect des modalités de paiement et de retenue de l'avance de démarrage prévues dans le DAO	PRM CM CT CPM Audit Interne PRM CPM	Dès la levée de toutes les contraintes

dernières sont estimées à 75 562 500 F CFA et plafonnées à 10% du marché soit la somme de 46 500 000. ➔ L'absence de réception provisoire des vedettes par l'ANAM. Jusqu'à présent, les vedettes sont sous la possession du fournisseur. Le procès-verbal des essais techniques signé seulement par deux agents de l'ANAM ne saurait constituer une base de transfert de propriété ; ➔ Certaines prestations prévues au contrat, et préalables à la réception, ne semblent pas avoir été assurées, notamment la formation de 4 agents pendant 5 jours et la demande de licence radio auprès de l'ARTP pour les deux vedettes ; Selon la Direction générale, la livraison des vedettes est entravée par les conditions	L'ANAM doit veiller au respect des délais contractuels et appliquer les pénalités de retard en cas de dépassement L'ANAM doit veiller à la matérialisation de la réception par un PV dûment établi et signé par les personnes habilitées pour une prise en charge effective L'ANAM doit s'assurer de l'exécution de toutes les prestations prévues dans le DAO pour procéder à la réception provisoire et effectuer les paiements du dernier décompte.	ACP PRM ACP Commission réception CPM Audit interne PRM ACP CPM Audit interne	Immédiat
---	--	--	------------------------

I. Sur les DRPCR

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre	
			Responsables	Délais
1	Constats d'ordre général ➔ La preuve de la réception effective des lettres de notification de rejet des candidats non retenus n'est pas toujours matérialisée ; ➔ S'agissant des marchés de Prestations Intellectuelles, le PV de négociation du contrat requis avant la signature des contrats n'est pas versée au dossier ; ➔ La fourniture ou non des documents administratifs manquants exigés à la signature des marchés n'est précisée ni dans le rapport d'analyse, ni dans le PV d'attribution, encore moins dans la lettre de notification à l'attributaire. ➔ L'attribution du marché n'a pas été publiée sur le site de la DCMP en précisant la liste des personnes	L'ANAM doit respecter les dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015 sur les DRP, des articles 43, 44 et 80 du CMP sur toutes les phases de la procédure de passation	⊙ ⊙ PRM ⊙ CPM ⊙ Audit Interne	⊙ Immédiat

	consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ;			
2	Constats d'ordre spécifique ➡ Non-respect des modes de passation (DRPCR en lieu et place DRPCO) pour les deux marchés de prestations intellectuelles suivants. -C-DTP-035 : Etudes pour les travaux de réhabilitation du quai du Port de Saint-Louis, de réfection et d'aménagement du Bâtiment en forme de (L) de la capitainerie du Port de Saint-Louis et supervision des travaux attribué à DMT : Le montant du marché 31 860 000 TTC dépasse le seuil requis de 30 000 000 TTC prévu à l'article 3 de l'arrêté 107 du 07/01/2015 concernant les marchés de prestations intellectuelles passées par les agences ; C-DAGE-O59 : Recrutement d'un Commissaire aux comptes pour les exercices 2022 à 2024 et l'audit exhaustif des créances de 2009 à 2014 attribué à GLOBAL AUDIT RT CONSEIL pour un montant de 52 911 200	L'ANAM doit veiller au respect des dispositions des articles 53 du CMP et de l'Arrêté 107 du 07/01/2015 sur les DRP dans passation.	⊙ PRM ; ⊙ CM ; ⊙ CT ; ⊙ CPM ⊙ Audit Interne	⊙ Immédiat

II. Sur l'ENTENTE DIRECTE

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre	
			Responsables	Délais
1	Constats d'ordre spécifique Marché relatif à la réhabilitation de l'embarcadère de l'Ile de Gorée attribué à ETERMAR-ENGENHARIA. E. CONSTRUCAO. SA pour une valeur de 499 730 000 F CFA et immatriculé sous le numéro T0506/22-DK. Dysfonctionnements → Le bordereau des prix du titulaire n'est pas assorti de détails, notamment s'agissant des rubriques principales suivantes en F CFA : • Mobilisation et mise en place : 118 072 260 • Démobilisation : 65 595 700 • Installation chantier : 42 637 205 • Bollards et défenses : 47 228 904	L'ANAM doit veiller à l'usage des dossiers requis pour les travaux de à réaliser pour prendre en compte tous les aspects liés aux	⊙ ⊙ PRM ⊙ CPM ⊙ Audit Interne	⊙ Immédiat

	➔ Les références, qualités et propriétés des matériaux à mettre en œuvre ne sont pas mentionnées dans l'offre. ➔ L'exécution connaît une dérive d'environ 80 jours des délais d'exécution. Les pénalités (1/200 par jour) correspondantes sont plafonnées à 10% du marché soit : 42 350 000 F CFA.	spécifications liées aux marchés à lancer ; L'ANAM doit veiller au respect des délais contractuels et appliquer les pénalités de retard en cas de dépassement	PRM ACP CPM	Immédiat
--	---	---	----------------------------	-----------------

5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE	NIVEAU D'APPLICATION
Délais de procédures anormalement longs pour les DRPS	Veiller à diligenter les procédures de marché de façon à éviter des délais anormalement longs	PRM/CPM	Appliqué
DRPS non inscrit au PPM	Veiller inscrire tous les marchés hors champ de l'article 76.2	CPM	Appliqué
Les dossiers de DRP ne déclinent aucune exigence de qualifications des candidats invités ni aucun critère de conformité des offres	Veiller exiger un minimum de qualification des candidats invités et de critère de conformité des offres dans les dossiers de DRP	PRM/CPM	Appliqué
Critères imprécis pour pouvoir évaluer et comparer les offres	Veiller à préciser les critères de conformités (conditionnement, dimension, qualité...) afin de pouvoir évaluer et comparer en toute cohérence	PRM	Appliqué
Défaut de preuve de publication des résultats sur le site des MP	Veiller à la publication des résultats conformément à l'article 86 alinéa 3 du CMP	PRM/CPM	Non appliqué
Opérations de régularisation dans la passation	Veiller à s'interdire toute opération de régularisation des marchés	PRM/CPM	Appliqué
Cumul de tâches incompatibles	Veiller à dissocier les tâches dévolues à chaque entité actrice de la passation	AC	Appliqué

Les accusés de réception des correspondances avec les candidats ne sont pas datés.	Veiller à faire dater les accusés de réception des correspondances avec les candidats	PRM	Partiellement appliqué
Dans une DRPCR, 05 candidats ont été invités, 04 ont répondu.	Veiller à faire à vous assurer que vos invités sont intéressés par la procédure et ont la capacité de l'exécuter.	PRM	Appliqué
Non nivellement des informations pour tous les candidats (budget annoncé au point 8 des TDR et 2 candidats spécialistes avérés en passation de marché ont coté au-delà du budget.	Veiller à donner des informations uniformément à tous les candidats invités.	PRM	Appliqué
Réception d'offres de DRPS avec des dates différentes	Veiller à uniformiser les dates de réception des offres dans les DRPS pour plus de transparence dans la passation	PRM	Appliqué
Absence de matérialisation des modalités de l'invitation dans les DRPS	Veiller à matérialiser les modalités de l'invitation dans les DRPS pour plus de	PRM	Appliqué

	transparence dans la gestion des DRPS		
Mise à l'écart de la CPM dans les DRPS	Veiller à impliquer le CPM dans la gestion des DRPS.	PRM	Appliqué
Non soumission des propositions d'attribution à la revue de la CPM	Veiller à soumettre la revue de la CPM tous documents relatifs aux marchés.	PRM	Appliqué

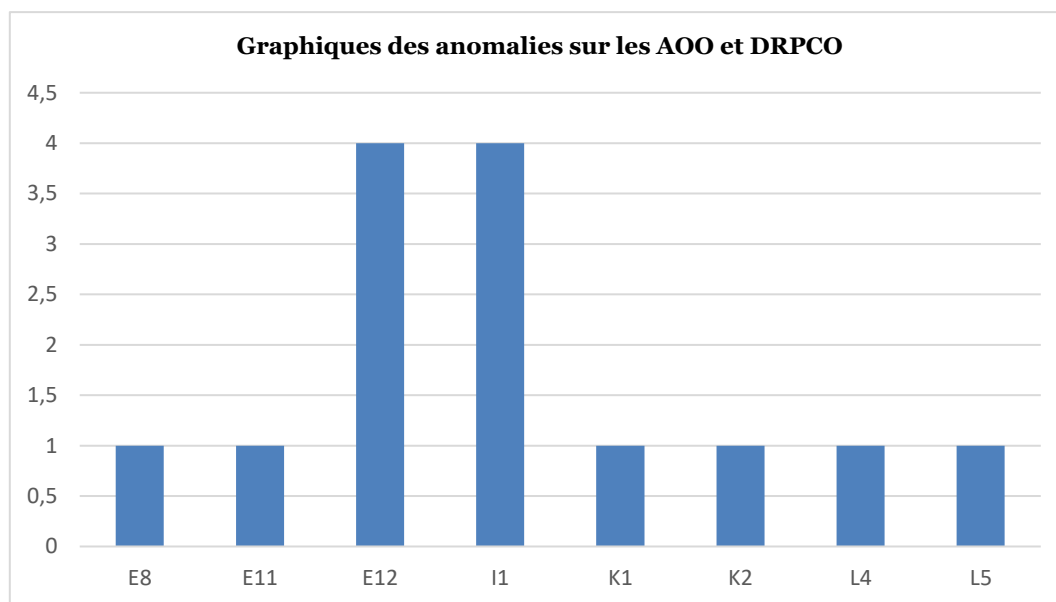
A notre avis, les recommandations de la mission antérieure ont été majoritairement respectées.

6. Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur les AOR, DRPCO et AMI

Les statistiques des anomalies du marché passé par AOO et DRPCO se présentent comme suit :

MODES	Anomalies	E8	E11	E12	I1	K1	K2	L4	L5
	Marchés								
AOO	Lot 1 : Mobiliers et matériels de bureau	1	1	1	1				
	Lot 2 : Matériels informatiques								
	Lot 3 : Licences Windows et Microsoft 365								
	Réhabilitation du quai, réfection et aménagement du bâtiment R+2 en forme L de la capitainerie du port de Saint-Louis			1	1				
	Acquisition de vedettes de surveillance			1	1	1	1	1	1
DRPCO	Fournitures de tenues			1	1				
Total		1	1	4	4	1	1	1	1



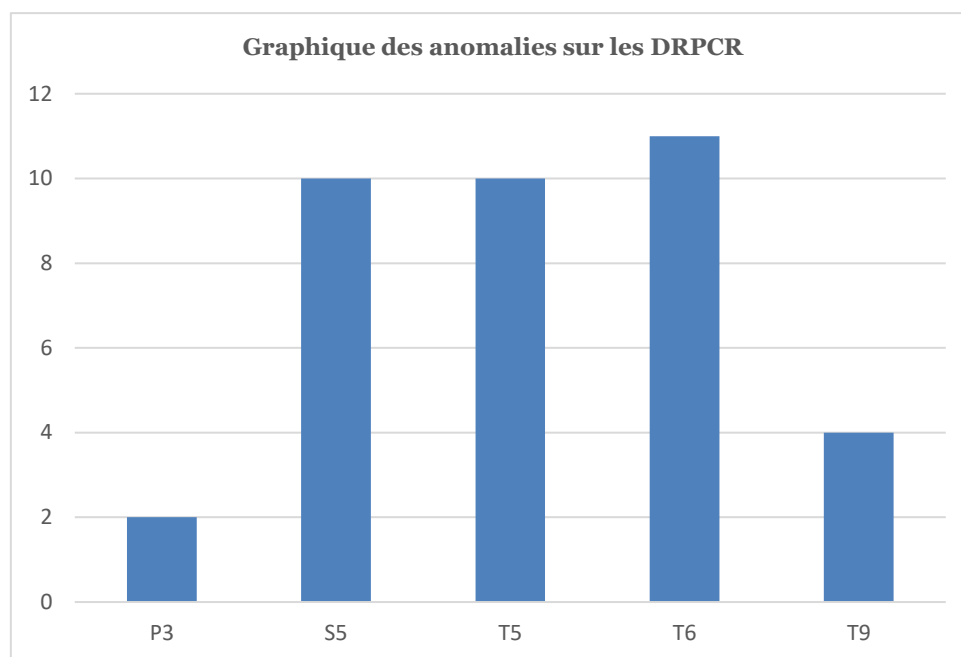
6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

Les statistiques des anomalies des marchés passés par DRPCR se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

		P3	S5	T5	T6	T9
Anomalies						
Marchés						
MBOUP GLOBAL BUSINESS SERVICES	Acquisition de fournitures de bureau			1	1	
BT BUSINESS ET SERVICES	Acquisition de consommables informatiques		1	1	1	
CABINET MAKAMA BTP & SERVICES	Etudes et Supervision CARABANE		1	1	1	1
GLOBAL AUDIT RT CONSEIL	Recrutement d'un commissaire aux comptes pour la certification des comptes de l'ANAM, de 2022 à 2024, et l'audit exhaustif des créances de 2009 à 2014	1	1	1	1	1
ETS MALEYE	Acquisition de pneus et batteries		1		1	
GAD SERVICES	Prestation de services d'entretien et de maintenance des équipements informatiques		1	1	1	
EXPERTISE SENEGAL	Organisation d'un séminaire de formation sur les		1	1	1	

	procédures de passation et d'exécution des marchés publics					
GROUPEMENT D'INGENIEURS CONSEILS ET D'ASSISTANCE	Contrôle des travaux du marché central aux poissons de Thiès	1	1	1	1	
HAWEL KEBE SARL	Travaux d'aménagement et de décoration de la salle de Conférence du siège de l'ANAM	1	1	1		
		1	1	1	1	1
CABINET D'ARCHITECTURE ET DESIGNS -DMT	Etudes pour les travaux de Réhabilitation du quai de port de Saint-Louis, de réfection et d'aménagement du Bâtiment en forme (L) de la capitainerie du port de Saint-Louis et supervision des travaux					
SOCIETE D'EQUIPEMENT ET TRAVAUX	Travaux de Pavage et d'aménagement du parking du siège de l'ANAM sis à Sacré-Cœur	1	1	1		
	3					
		2	10	10	11	4
TOTAUX						



7. ANNEXES

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante et Commentaires du CMC

République du Sénégal <i>Un peuple - un but - une foi</i>  MINISTÈRE DES PÊCHES ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME 	ANAM AGENCE NATIONALE DES AFFAIRES MARITIMES Le Directeur général Objet : Rapport provisoire de la mission de la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes, au titre de la gestion 2022. Observations de l'ANAM. Référence : Lettre N/Réf MC/fsd/L.168/202023 du 18 décembre 2023. Monsieur l'Expert-Comptable Diplômé, J'ai bien reçu votre lettre, citée en référence, enregistrée au « courrier ordinaire » de l'ANAM sous le n°5466 du 19 décembre 2023, par laquelle vous avez bien voulu me transmettre le rapport provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés de l'ANAM, au titre de la gestion 2023, pour avis et observations. Aussi, voudrais-je vous féliciter de la qualité du travail et vous remercier pour avoir conclu que les procédures de passation des marchés, passés par l'ANAM, sont globalement conformes à la réglementation en vigueur sur les marchés publics, hormis quelques non-conformités, avec une structure de passation satisfaisante. Pour rappel, l'ANAM a mis à votre disposition, pour le déroulement de la mission de revue indépendante, gestion 2023, la totalité des dossiers de passations de marchés, listés, ci-après : /.) Monsieur Mamina CAMARA, Expert Comptable Diplômé Cabinet Mamina CAMARA 8, Avenue Léopold Sédar SENGHOR, Immeuble Ecobank 5eme étage Dakar (Sénégal) 33 822 12 73 // 33 821 10 92. L/S Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM), Direction générale sise à Sacré-Cœur, Pyrotechnic, B.P. 4032 Dakar, Tel :33 825 73 86.
---	---

Les non-conformités relevées par votre Cabinet sur la procédure et l'exécution de la passation des marchés cités, ci-dessus, appellent les commentaires suivants :

1. CONSTATS D'ORDRE GÉNÉRAL

- ***Un retard a été noté dans la publication du PPM (28/03/2022) alors que la date limite de publication est fixée au 01 décembre 2021.***

Ce retard accusé, dans la publication du PPM, est dû à l'approbation tardive du budget de l'ANAM, par le Ministère en charge du Budget. Toutefois, les diligences nécessaires seront apportées pour se conformer aux dispositions du CMP.

- ***Un retard a été noté dans la transmission du rapport annuel et des rapports des trois premiers trimestres de l'exercice 2022. (Décharge transmission rapport annuel et des quatre trimestres effectuée par la DCMP et l'ARMP le 03/04/2023).***

L'ANAM prendra toutes les dispositions pour transmettre, dans le délais réglementaires requis, les rapports annuel et trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés.

- ***L'archivage des dossiers ne respecte pas toujours la chronologie des opérations de passation des marchés.***

Les dispositions seront prises pour archiver les documents physiques liés à l'exécution suivant les opérations de passation et d'exécution des marchés.

- ***Les mains levées de caution de garantie de soumission ne sont pas versées au dossier en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP.***

Conformément à la réglementation, les garanties de soumission feront, à l'avenir, l'objet de mainlevée et seront restituées aux soumissionnaires non retenus.

- ***Absence de justification de la publication de l'attribution définitive sur le portail. L'attribution du marché n'a pas été publiée sur le site de la DCMP en précisant la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ;***

L'ANAM ne procède pas toujours, quand c'est requis, à la publication d'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics. Cela est dû à une absence de maîtrise de tous les modules du Système de gestion des marchés publics (SYGMAP) qui permet de dérouler les procédures de passations des marchés. La seule formation reçue est afférente à la mise en œuvre du plan de passation des marchés.

Toutefois, les attributions définitives des marchés lancés, par appel public à la concurrence, ont fait l'objet d'une publication dans un quotidien d'informations, à grande diffusion.

- ***Quote-part Vente DAO à l'ARMP : Le montant total encaissé par l'ANAM au titre de la vente de DAO sur l'exercice 2022 se chiffre à 1 225 000 F CFA. La preuve du reversement de la quote-part de l'ARMP pour un montant de 612 500 F CFA n'est pas matérialisée.***

L'ANAM a recensé tous les marchés concernés par la vente de dossiers d'appel à la concurrence et procédera, dans les meilleurs délais, au reversement de la quote-part due à l'ARCOP.

- ***S'agissant des marchés de Prestations Intellectuelles, le PV de négociation du contrat requis avant la signature des contrats n'est pas versé au dossier.***

L'ANAM prendra toutes les dispositions pour se conformer à la réglementation spécifique en matière de passation de marchés de prestations intellectuelles.

2. CONSTATS D'ORDRE SPÉCIFIQUE

2.1. APPELS D'OFFRES

- ***Marché n° F2614/22-DK relatif à l'acquisition de 2 vedettes de surveillance attribué à SOFIDIS SARL pour 548 700 000 F CFA TTC.***

Sur la garantie de 12 mois non couverte par une retenue, je voudrais vous faire remarquer qu'il n'y a pas de délai de garantie, dans le cadre de l'exécution de ce marché. C'est pourquoi, il n'a pas été jugé nécessaire d'opérer des retenues sur les décomptes pour constituer une retenue de garantie.

Sur les retenues d'une partie de l'avance démarrage omise sur le premier décompte et sur le deuxième décompte d'un montant de 76 790 000 sous-évaluée et dont la totalité (109 740 000) aurait dû être effectuée sur les deux premiers décomptes correspondant à 80% du marché, il s'agit d'une erreur. Toutefois, il y'a lieu de noter que la totalité de l'avance a été remboursé même si la fourchette réglementaire, comprise entre 40% et 80% du montant du marché, n'a pas été respectée. Les dispositions seront prises à l'avenir pour éviter de pareilles situations.

Sur le retard, d'environ 13 semaines, constaté dans l'exécution de ce marché et la non application de pénalités de retard, la conjoncture internationale relativement au fret maritime a retardé l'approvisionnement de certains matériels et équipements nécessaires à la construction des deux vedettes.

Pour de pareils cas qui pourraient survenir, à l'avenir, des ordres de services de suspension seront délivrées, en conséquence, pour absorber ce retard constaté et éviter, ainsi, l'application de pénalités de retard qui ne peut être imputable au cocontractant.

Sur l'absence de réception provisoire des vedettes par l'ANAM. Jusqu'à présent, les vedettes sont sous la possession du fournisseur. Le procès-verbal des essais techniques signé seulement par deux agents de l'ANAM ne saurait constituer une base de transfert de propriété, il y'a lieu de faire remarquer que ce marché est de

type fournitures, lancé sur la base conception-construction et livraison. Par conséquent toute la partie technique a fait l'objet d'un procès-verbal des essais techniques.

Cependant, la livraison des vedettes étant sur sites, les conditions météorologiques n'ont pas permis de convoyer les vedettes à Saint-Louis, surtout avec la navigation à l'embouchure du fleuve. L'option transport, par plateau, a été envisagée et les dispositions sont en train d'être prises, en rapport avec la Direction de la Pêche continentale (DPCA) et la Circonscription maritime NORD pour la livraison définitive qui sera sanctionnée par un procès-verbal de réception.

Sur les prestations prévues au contrat, et préalables à la réception, non encore, notamment la formation de 4 agents pendant 5 jours et la demande de licence radio auprès de l'ARTP pour les deux vedettes, elles se feront après livraison effective des vedettes sur sites.

- **Marché T0332-23-Dk : Travaux de réhabilitation du quai du port de Saint-Louis, de réfection et d'aménagement du bâtiment r+2 en forme de (L) de la capitainerie du port de Saint –Louis attribué à OZE SUARL pour 255 381 618 F C FA**

Sur le décompte définitif correspondant aux 10% restants du montant du marché n'est pas versé au dossier alors que le délai résiduel à partir du dernier OS de suspension datée du 20/07/2023 était de 16 jours calendaires est largement dépassé, je voudrais vous signaler que l'exécution de ce marché est suspendue, à ce jour, en raison de l'occupation des locaux par des administrations et des agents de l'État, à titre de services et de logements.

Aussi, il n'a été payé dans ce marché, outre l'avance de démarrage, que deux décomptes N°01 et N°02.

- **Marché FDAGE-016, en trois lots, relatif à l'acquisition de mobiliers, matériels de bureau, matériels informatiques, de licences WINDOWS et MICOSOFT 365 en trois lots attribués respectivement à :**

Non-respect du délai de 15 jours imparti à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution provisoire (Date ouverture des plis : 13/10/2022 ; Date attribution provisoire : 04/01/2023), les dispositions seront prises, à l'avenir, pour se conformer au CMP.

Sur le retard de cinq mois noté entre la date de souscription et la date d'approbation du contrat, je voudrais d'abord préciser que le marché, considéré, a été lancé en fin d'année 2022 et la procédure de passation, y afférente, n'a été épuisée qu'en début de l'année 2023, et les crédits inscrits n'ont pas été reportés sur le budget de l'année 2023, entraînant une absence d'attestation d'existence de crédits. Or, sans ce document, le marché ne peut être approuvé.

En conséquence, il a fallu inscrire les crédits nécessaires à la couverture financière du marché dans le budget réaménagé n°02 et attendre son approbation par le Ministère des Finances et du Budget (MFB).

- **Marchés conclus par DRP à compétition ouverte**

Sur le non-respect du délai de 7 jours imparti à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution provisoire (Date ouverture des plis : 17/01/2023 ; Date attribution provisoire : 07/02/2023), il a fallu prendre en compte d'une part, les dispositions de l'article 39.1 du CMP sur le délai minimum de cinq (05) jours francs, à observer, pour la convocation aux réunions des membres de la commission des marchés et d'autre part, les délais entre les étapes où l'avis de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) est requis, nonobstant la complexité de l'évaluation de certaines offres.

- **Marchés conclus par DRP à compétition restreinte (DRPCR)**

Sur le non-respect des modes de passation (DRPCR en lieu et place DRPCO) pour les deux marchés de prestations intellectuelles suivants :

- **C-DTP-035 : Etudes pour les travaux de réhabilitation du quai du Port de Saint-Louis, de réfection et d'aménagement du Bâtiment en forme de (L) de la capitainerie du Port de Saint-Louis et supervision des travaux, attribué à DMT : Le montant du marché 31 860 000 TTC dépasse le seuil requis de 30 000 000 TTC prévu à l'article 3 de l'arrêté 107 du 07/01/2015 concernant les marchés de prestations intellectuelles passées par les agences.**
- **C_DAGE_059 : Recrutement d'un commissaire aux comptes pour les exercices 2022 à 2024 et l'audit exhaustif des créances de 2009 à 2014 attribué à GLOBAL AUDIT ET CONSEIL pour un montant de 52 911 200 F CFA.**

Dans ces procédures, l'ANAM a fait appel à l'article 80 du code des marchés publics, notamment au point c de la section 3, relative aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles qui stipule que « **Lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixés à l'article 53 (28), l'Autorité contractante peut ne pas effectuer de formalités de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition** »

- **Marché conclu par Entente Directe (ED)**

L'absence de cahier des prescriptions techniques. L'offre du titulaire n'est pas adossée sur un cahier des charges et prescriptions, nourri des résultats tirés d'un diagnostic approfondi de l'état de l'ouvrage. Cette offre est une proposition de solution bâtie à partir d'une compréhension des enjeux selon la propre expression du titulaire.

Sur la base d'une offre technique et financière proposée par le titulaire, l'ANAM a conclu, par entente directe, un contrat de marché conformément au modèle type édicté, par l'Autorité de régulation, dont les dispositions et termes sont validés par la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

Tels sont les quelques commentaires et précisions que j'ai voulu apporter au rapport provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes, gestion 2022.

Je vous prie de croire, **Monsieur l'Expert-Comptable Diplômé**, l'assurance de ma considération distinguée.

Cabinet Mamina CAMARA

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Toutes les observations initiales sont maintenues dans le rapport définitif à l'exception des deux points suivants :

Marché par Entente directe relatif à la réhabilitation de l'embarcadère de l'Ile de Gorée attribué à ETERMAR-ENGENHARIA. E. CONSTRUCAO. SA pour une valeur de 499 730 000 F CFA et immatriculé sous le numéro T0506/22-DK.

- ➔ Absence de cahier des prescriptions techniques. ;
- ➔ L'offre du titulaire n'est pas adossée sur un cahier des charges et prescriptions, nourri des résultats tirés d'un diagnostic approfondi de l'état de l'ouvrage. Cette offre est une proposition de solution bâtie à partir d'une compréhension des enjeux selon la propre expression du titulaire ;

Marché T0332-23-Dk : Travaux de réhabilitation du quai du port de Saint-Louis, de réfection et d'aménagement du bâtiment r+2 en forme de (L) de la capitainerie du port de Saint -Louis attribué à OZE SUARL pour 255 381 618 F C FA

- ➔ Le décompte définitif correspondant aux 10% restants du montant du marché n'est pas versé au dossier alors que le délai résiduel à partir du dernier OS de suspension datée du 20/07/2023 était de 6 jours calendaires est largement dépassé.

En conséquence, ces observations initiales sont supprimées du rapport définitif. Les réponses apportées ayant été jugées, pour l'essentiel, satisfaisantes.

Quant à la publication des attributions définitives dans un journal de grande diffusion, cette pratique se limite à la publication sur le Portail des Marchés Publics conformément aux dispositions de l'article 86.4 du Code des Marchés en vigueur sur la Gestion 2022.

7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO

Au titre de la gestion 2022, l'ANAM a réalisé un chiffre d'affaires de **1 225 000 F CFA** sur les ventes des cahiers de charges. La quote-part de **612 500 FCFA** de l'ARMP sur ces recettes n'avait pas été reversée à l'ARMP.

Cabinet Mamina CAMARA

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies sur les AOO et les DRPCO
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non publication de l'AAO sur le portail web de la DCMF et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non -conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non convocation des membres de la commission à l'ouverture des offres
		D4	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D5	Non-vérification des pièces administratives requises
		D6	Elimination abusive de soumissionnaires
		D7	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D8	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D9	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
		D10	Absence d'examen préliminaire de la recevabilité des offres
		D11	Non-désignation des membres du Comité technique dans un p-v de la CM
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E1	Non-prise en compte des critères de qualification
		E2	Non-utilisation exclusive des critères d'évaluation prévus dans le DAO
		E3	Non-proposition de classement des offres conformes et moins disant à l'issue du processus d'évaluation
		E4	Non convocation des membres de la commission à l'attribution provisoire
		E5	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E6	Attribution au moins disant non conforme à la proposition
		E7	Non-entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E8	Attribution du marché après expiration des offres
		E9	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM
		E10	PV d'attribution provisoire non approuvé par la PRM

		E11	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
		E12	Mainlevées de caution de soumission non matérialisées
F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
H	Approbation et notification du marché	H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non-respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation
		H3	Absence de notification écrite du marché
		H4	Le marché n'est pas signé par la PRM habilitée
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Délai d'exécution non respecté
		K3	Réception non conforme à la législation et à la réglementation ou non conforme au contrat
L	Paielements	L1	Non-respect du délai contractuel de paiement
		L2	Absence de justificatifs de paiement aux entreprises
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
		L4	Non application des pénalités de retard
		L5	Non-respect des conditions de paiement
M	Recours	M1	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
		M2	Non-respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non-respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non-respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC
O	Examen préalable des documents par CPM	O	Non matérialisé sur tout le processus de passation

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	La DRP ne figure pas dans le PPM
		P2	Le dossier de marché conformément au modèle spécifié par l'ARMP n'est pas établi
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation ou à la spécification du marché
		P4	Le dossier de consultation ne renseigne pas sur les exigences de qualification minimale des candidats
		P5	Les délais d'exécution ne sont pas précisés dans le cahier des charges
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité
		R2	La liste des fournisseurs n'est pas actualisée
		R3	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs
		R4	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R5	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R7	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	La convocation des membres de la CM à l'ouverture des plis n'est pas matérialisée
		S2	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S3	L'ouverture des offres technique et financière pour les PI ne s'est pas faite en deux temps
		S4	Les offres des candidats sont identiques
		S5	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S6	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S7	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents / les premières pages des p-v non paraphées par les membres de la commission
		S8	La désignation des membres du comité technique n'est pas établie sur un PV de la CM

T		S9 S10	Les offres ne sont pas datées ou datées avant ou après l'ouverture des plis Les offres ne sont conformes aux spécifications du cahier des charges
	Approbation et notification du marché	T1	La convocation des membres de la CM à l'attribution provisoire n'est pas matérialisée
		T2	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante
		T3	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
		T4	La proposition d'attribution de la commission des marchés n'a pas été approuvée par la PRM signataire du marché
		T5	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres
		T6	Les DRPCR ne sont pas publiées sur le site des marchés publics dès attribution du marché
		T7 T8 T9	Le marché n'est pas signé par la PRM habilitée La revue de la CPM n'est pas matérialisée sur toutes les étapes Absence de PV de négociation pour les marchés de PI
	U	U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation
	Exécution du marché		